

Avenant au contrat d'édition – Édition numérique

Entre les soussignés

Madame/Mademoiselle/Monsieur
Domicilié(e)
ci-dessous dénommé(e) l'Auteur

Et

Madame/Mademoiselle/Monsieur/la SA/ la SPRL/la SC/l'ASBL
domicilié(e) /dont le siège social est établi
immatriculé(e) sous le numéro d'entreprise
représenté par

ci-dessous dénommé(e) l'Éditeur

Il est exposé ce qui suit:

Les parties ont conclu un contrat d'édition graphique pour l'œuvre le
..... Elles souhaitent étendre ce contrat aux droits numériques, objet de cet avenant, aux
conditions stipulées ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit:

Article I - Objet

L'Auteur accepte d'étendre la cession des droits concédé à l'Éditeur, aux droits exclusifs suivants :

- le droit de convertir et compresser l'Œuvre en tout format numérique au choix de l'Éditeur (xhtml, pdf, rtf, xml, ePub, etc.) ;
- le droit de stocker et reproduire l'Œuvre sous format numérique sur tous supports (serveurs, etc.) ;
- le droit de publier numériquement l'Œuvre sur tout site Internet au choix de l'Éditeur ;
- le droit de vendre l'Œuvre sous format numérique, à tirage illimité, par Internet, intranet ou tout autre moyen d'accès informatique permettant la reproduction de l'Œuvre par téléchargement sur terminaux informatiques tels qu'ordinateurs, agendas informatiques, iPod, iPad, liseuses, etc. ;
- le droit de louer l'Œuvre sous format numérique par Internet, intranet ou tout autre moyen d'accès informatique permettant la reproduction de l'Œuvre par téléchargement temporaire

Scam*

sur terminaux informatiques tels qu'ordinateurs, agendas informatiques, iPod, iPad, liseuses, etc. ;

- le droit de reproduire de courts extraits de l'Œuvre sur format numérique sur tout site Internet au choix de l'Éditeur, afin de promouvoir les exploitations de l'Œuvre.

Article II - Étendue et durée de la concession des droits numériques

A - Dans le temps

Le présent avenant est conclu pour une durée de [trois / cinq années] à dater de la signature. Le renouvellement tacite est exclu.

A l'issue de cette période, les parties négocieront de bonne foi un éventuel renouvellement de l'avenant. Cette négociation portera notamment sur la rémunération de l'Auteur, qui pourra être réévaluée sur base d'éléments comparatifs en leur possession et de critères objectifs, étant entendu que la nouvelle rémunération de l'Auteur ne pourra en aucun cas lui être moins avantageuse que celle convenue aux présentes.

A défaut d'accord sur les modalités de renouvellement, l'Auteur récupère les droits concédés aux présentes, sans formalité complémentaire.

B- Dans l'espace

Cette concession prendra effet dans le(s) territoire(s) suivant(s) :

.....

Article III - Bon à tirer numérique

L'Auteur a déjà remis le texte de l'Œuvre en version électronique à l'Éditeur.

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'Œuvre à l'Auteur qui devra, de son côté, les lire, les corriger et les retourner, la dernière épreuve étant revêtue de son "bon à diffuser numérique" (BADN) dans un délai maximum de deux semaines.

Si l'Œuvre est présentée en fichier image (fichier fermé), la validation du BADN portera sur les images elles-mêmes. Si l'Œuvre est présentée sur un fichier ouvert, la validation du BADN portera sur toute la structure informationnelle (le contenant, les instructions de lecture, l'indexage, les enrichissements de métadonnées ou toutes autres informations pertinentes du même ordre).

Au cas où l'Auteur n'aurait pas fait parvenir à l'Éditeur son BADN dans le délai ci-dessus fixé, après réception par lui de la dernière épreuve, l'Éditeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage, si l'Auteur ne réagit pas dans les huit jours d'une lettre recommandée avec accusé de réception à lui adressée par l'Éditeur. Les frais occasionnés par cette correction étant à la charge de l'Auteur, sauf cas de force majeure, et sans que cette somme n'excède Euros.

Si l'ensemble des frais de correction d'éléments de l'Œuvre (c'est-à-dire autres que les corrections typographiques) dépassent % des frais de composition, la part excédant ces frais de corrections sera à la charge de l'Auteur¹.

¹ 10% est un taux d'usage

Article IV - Délai de publication numérique

L'Éditeur dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la signature du présent avenant pour procéder à la publication numérique de l'Œuvre.

Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'Éditeur ne procédait pas à la publication de l'Œuvre dans un délai de trois mois de la date d'envoi d'une mise en demeure qui lui serait faite par l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Éditeur versera à l'Auteur, à titre de dédit forfaitaire une somme de Euros, étant précisé que toute somme versée viendrait en règlement du dédit ou en déduction du montant de celui-ci.

Article V Présentation, tirage, mise en vente et prix de l'ouvrage numérique

A - Présentation

L'Éditeur fait valider le fichier numérique définitif par l'Auteur, avant diffusion, par le BADN. Toute modification de présentation ultérieure nécessite l'obtention d'un nouveau BADN.

Aucun texte de campagnes publicitaires, texte promotionnel relatif à l'ouvrage, etc. ne pourra être intégré à l'Œuvre sans l'accord exprès de l'Auteur.

L'Éditeur s'engage en outre à faire figurer notamment en page de couverture de chaque exemplaire, le nom ou le pseudonyme suivant: ainsi que la mention suivante : *[nom de l'Auteur] est membre de la SCAM* à l'endroit jugé approprié par les parties.

B. - Mise en vente

Sans préjudice des articles V et VI du présent contrat, les dates de mises en vente seront choisies par l'Éditeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties; l'Éditeur devra en informer l'Auteur.

C. - Le prix de vente des volumes sera déterminé par l'Éditeur et pourra être modifié en fonction de la conjoncture économique; l'Éditeur devra alors informer l'Auteur par écrit de tout changement de prix, au plus tard le jour où les exemplaires de l'ouvrage sont vendus.

D. - Exploitation de l'Œuvre et promotion

L'Éditeur s'engage à assurer à l'Œuvre une exploitation et une diffusion commerciale numérique permanente et suivie.

Ainsi, l'Éditeur garantit que le public aura toujours accès à l'Œuvre dans son intégralité en format numérique usuel du marché (en tenant compte de leur évolution), présentée au catalogue numérique de l'Éditeur et dans les librairies en ligne. L'Éditeur garantit qu'il mettra tout en œuvre pour favoriser un accès rapide et facile à l'Œuvre par un bon référencement auprès des principaux moteurs de recherches ("metatags").

L'Éditeur informera l'Auteur des campagnes de promotion de l'Œuvre. Le cas échéant, l'Auteur y sera associé. Sur demande de l'Auteur, il transmettra la liste des destinataires des exemplaires de presse.

Article VI Rémunération de l'Auteur

Scam*

A. - A-valoir

L'Auteur percevra un A-valoir qui lui restera définitivement acquis. Cet A-valoir d'un montant de Euros sera versé à l'Auteur (à la signature du contrat / à la remise du manuscrit). Cet A-valoir viendra en déduction des droits dus au titre de l'exploitation du droit primaire de reproduction visés au point B du présent article.

B. - Taux

Pour la concession de droits décrite à l'article III du présent contrat, l'Éditeur versera à l'Auteur une rémunération proportionnelle calculée sur le "prix de vente fort public hors taxes" de la vente ou de la location de l'Œuvre (en ce compris les traductions autorisées), lorsque l'Éditeur diffusera l'ouvrage soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société appartenant au même groupe de l'Éditeur:

- de % de exemplaires vendus ou loués²
- de % de exemplaires vendus ou loués
- de % de exemplaires vendus ou loués
- de % de exemplaires vendus ou loués

Il est d'ores et déjà convenu que la rémunération ne pourra être inférieure à la rémunération que l'auteur percevra en application de son contrat d'édition.

Lorsque l'exploitation de l'Œuvre est assurée par un tiers, l'Auteur sera rémunéré sur base des recettes hors taxes perçues par l'Éditeur, à hauteur de %³.

Toutefois, pendant l'exécution du présent contrat, si une procédure de perception entre en vigueur auprès de la SCAM, ou son représentant, le nouveau mode de perception directe se substituera alors aux versements de l'Éditeur pour l'exploitation visée.

C. – Abonnements

Lorsque l'Œuvre est achetée par l'utilisateur par l'intermédiaire d'un abonnement auprès de l'Éditeur, le prix de vente public est déterminé au prorata du prix de l'abonnement par rapport au nombre d'œuvres pouvant être achetées sur l'année grâce à cet abonnement.

En cas d'exploitation par un tiers par abonnement, l'Auteur sera rémunéré sur base des recettes hors taxes perçues par l'Éditeur, au taux identique à celui mentionné au point B.

Article VII Résolution

La résolution du contrat ne porte pas "atteinte aux contrats d'exploitation valablement conclus par l'Éditeur avec des tiers, l'Auteur ayant contre ceux-ci une action directe en paiement de la rémunération, éventuellement convenue, lui revenant de ce chef" (article XI.199, alinéa trois, du Code de droit Economique).

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, ou n'exploite plus numériquement l'Œuvre conformément à l'article VII-D ci-dessus pendant trois mois consécutifs, et 60 (soixante) jours après l'envoi par la partie préjudiciée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et aux griefs de la partie défaillante.

² Le taux conseillé se situe entre 20 et 25% du prix de vente

³ Usuellement il s'agit de 50 % des droits bruts perçus par l'éditeur.

Scam*

L'Auteur recouvrera dans ce cas l'entièrè proprièté de tous ses droits, et ce sans formalité ni réserves. L'éditeur lui remettra une copie du fichier numérique de la dernièrè version approuvèe du texte.

* * *

Fait le , en autant d'originaux qu'il y a de parties, chacune d'elles déclarant en avoir reçu un.

L'Auteur

L'éditeur